

**STATUTS**

***Article 1: Dénomination, siège et domaine d’activité***

La Fédération Européenne des Travailleurs du Bâtiment et du Bois, à désigner par le sigle "EFBH-FETBB", est installée à Bruxelles. Le domaine d'activité de la EFBH-FETBB s'étend à titre principal à toutes les organisations syndicales des secteurs du bâtiment, du bois, de la sylviculture et des industries connexes en Europe. Aux fins des présents statuts, nous entendons par Europe le territoire des Etats membres de l'Union européenne, des pays membres de l'Espace économique européen, de la Suisse et des pays candidats officiels à l'UE.

***Article 2: Affiliation à la EFBH-FETBB***

Peuvent être affiliés à la EFBH-FETBB tous les syndicats nationaux libres et démocratiques et les structures sectorielles des syndicats ou des fédérations au sein desquelles sont organisés les travailleurs de l'industrie du bâtiment, du bois, de la sylviculture et des industries connexes, et qui sont membres d'une confédération nationale représentée au sein de la Confédération européenne des Syndicats.

***Article 3: Affiliation***

Toute demande d’affiliation doit être transmise par écrit à la EFBH-FETBB. Le secrétariat recevra toutes les informations présentant de l’intérêt, comme le nombre total de membres au sein du domaine d’activité de la EFBH-FETBB, les statuts et des informations concernant la situation financière. Le secrétariat sollicitera l’avis écrit des organisations nationales affiliées du pays concerné. L’affiliation ou le statut d’observateur pourra être accordé moyennant l’approbation des deux tiers des voix des organisations représentées au sein du Comité exécutif.

Un syndicat dont la confédération nationale n'est pas membre de la CES pourra obtenir le statut d'observateur de la EFBH-FETBB si les 2/3 des votes des syndicats représentés au Comité Exécutif ont marqué leur accord.

Le Comité exécutif vote un régime particulier pour l’affiliation des nouveaux membres qui s’affilient dans le cadre de l’élargissement de l’UE et qui ne sont pas encore en mesure d’assumer leur cotisation à concurrence des montants habituels. Ce régime particulier peut déroger totalement ou partiellement aux dispositions des présents statuts. Dans un premier temps, ce régime particulier sera uniquement applicable jusqu’à la prochaine Assemblée Générale.

***Article 4: Résiliation de l’affiliation***

L’affiliation sera résiliée en cas:

* de retrait du syndicat de la EFBH-FETBB
* d’expulsion par la EFBH-FETBB
* de dissolution du syndicat affilié.

Toute organisation affiliée souhaitant se retirer de la EFBH-FETBB avec une partie ou l’ensemble de ses membres remettra son préavis de retrait au Comité exécutif à la date du 30 juin au plus tard. Le retrait entrera en vigueur à la date du 1er janvier de l’année suivante.

Des organisations affiliées peuvent être expulsées de la EFBH-FETBB

* si elles accusent un retard d’un an dans le versement des cotisations d’affiliation
* si elles agissent sciemment à l’encontre des intérêts de la EFBH-FETBB.

La décision d'expulsion ne peut prendre effet que par une décision du Comité exécutif. Cette décision doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix des organisations représentées. En cas de dissolution d’une organisation affiliée, il incombe à l’exécutif de l’organisation affiliée d’informer la EFBH-FETBB de la date de la dissolution.

***Article 5: Les objectifs et tâches de la EFBH-FETBB***

La EFBH-FETBB a été fondée afin de prendre en charge et de défendre les intérêts économiques, sociaux, politiques et culturels de tous les travailleurs de l'industrie européenne du bâtiment et du bois, de la sylviculture ainsi que des industries connexes en Europe et dans un environnement mondial.

En vue de prendre en charge ces intérêts de manière adéquate, la EFBH-FETBB oeuvre en collaboration étroite avec les organisations affiliées dans le domaine des problèmes socio-économiques, politiques et d'environnement qui se présentent en Europe.

La EFBH-FETBB aspire à réaliser les réformes sociales nécessaires afin de rendre possible une bonne politique sociale, de renforcer la démocratie, de garantir l'égalité des droits et un traitement identique pour tous les travailleurs, d'améliorer les conditions de travail des travailleurs et promouvoir le plein emploi, de promouvoir le progrès économique et social et de stimuler et de soutenir le mouvement syndical libre et démocratique en Europe.

Les organisations affiliées qui conservent leur autonomie en ce qui concerne leurs activités nationales et internationales propres s'engagent à soutenir et à développer, au niveau européen et national, les décisions et prises de position communes.

Elles s'engagent également à renforcer les tâches de coordination de la EFBH-FETBB et à développer la collaboration européenne par le biais de la EFBH-FETBB.

La EFBH-FETBB remplit les quatre tâches principales suivantes :

* la EFBH-FETBB veille à ce que le travail d'influence nécessaire soit effectué au niveau de tous les organes européens, à savoir l'Union européenne, revêtant de l'importance en ce qui concerne les développements législatifs, politiques et autres en Europe et par le dialogue social au niveau européen, de manière à ce qu'il soit remédié aux problèmes spécifiques du secteur et à ce que les intérêts spécifiques du secteur soient rencontrés.
* La EFBH-FETBB entreprend des initiatives et développe des actions conduisant à la formulation d'une politique syndicale européenne pour les secteurs de la EFBH-FETBB concernant les évolutions observables sur le marché du travail, la problématique de l'immigration, la réalisation du marché interne en Europe, l'environnement, la formation professionnelle, la sécurité et la santé sur le lieu de travail et les autres domaines d'activité revêtant de l'intérêt et les questions en matière du droit de travail. A cet égard, la EFBH-FETBB souhaite se montrer vigilante pour ce qui concerne la solidarité avec les travailleurs et la population des autres pays du monde.
* La EFBH-FETBB stimule la collaboration et l'échange d'expériences entre les organisations affiliées, veille à ce que des informations soient collectées et diffusées régulièrement, prend des initiatives pour la réalisation d'études importantes et veille à ce que la situation des travailleurs occupés dans les secteurs couverts par la EFBH-FETBB fasse l'objet d'une analyse constante.
* La EFBH-FETBB assume toutes les tâches de représentation nécessaires liées aux objectifs et tâches énoncées ci-dessus et représente les organisations affiliées sur le plan européen. Dans le cadre de ces activités de représentation, la politique syndicale définie en commun pour les secteurs de la EFBH-FETBB à l'occasion de l'Assemblée Générale et des réunions du Comité exécutif est communiquée de manière active dans toutes les institutions et organisations présentant de l'intérêt à cet égard.

***Article 6: Droits individuels des membres***

Si les membres d'une des organisations affiliées sont détachés dans un autre pays européen pour une brève durée, ils peuvent en vertu de leur qualité de membre s'adresser à une/aux organisation(s) affiliée(s) du pays d'accueil pour obtenir des conseils et informations à titre gratuit.

Si un membre de l'une des organisations affiliées est détaché pour une durée plus longue ou émigre vers un autre pays européen, il convient qu'il s'affilie dans le pays d'accueil. Les organisations affiliées prennent les mesures nécessaires afin qu'une affiliation continue puisse être garantie. Un travailleur dont l'affiliation est continue dans un syndicat affilié à la EFBH-FETBB dans son pays d'origine et qui est détaché à l'étranger de façon temporaire ou permanente et s'affilie par conséquent à un autre syndicat affilié à la EFBH-FETBB, est habilité à bénéficier des mêmes droits que les membres de longue date du syndicat d'accueil en ce qui concerne des questions telles que l'aide juridique ou autres.

***Article 7: Coopération entre la EFBH-FETBB et les autres organisations syndicales***

En tant que partenaire social agréé, qui s'inscrit donc dans le processus décisionnel officiel de l'Union européenne, la EFBH-FETBB aspire à une coopération étroite avec d'autres organisations et avec tout autre groupement permettant à la EFBH-FETBB d'exercer une influence et de lui faire atteindre ses objectifs syndicaux et politiques tels qu'ils ont été définis par l'Assemblée Générale et le Comité exécutif de la EFBH-FETBB.

Les groupements les plus appropriés à cet égard sont :

* les autres fédérations syndicales européennes ;
* les fédérations syndicales internationales ayant une couverture géographique différente, comme l'IBB ou la NBTF.

La EFBH-FETBB fait aussi appel aux partenaires sociaux du côté patronal dans l'Union européenne au sein des secteurs de la EFBH-FETBB et s'efforce de trouver des positions communes avec eux. Ceci afin de promouvoir des initiatives, des actions et des activités de lobbying unitaires et coordonnées ainsi que d'autres formes de décision représentant les intérêts des travailleurs du bâtiment, de la construction et du bois en Europe vis-à-vis des processus politiques décisionnels de l'Union européenne.

***Article 8: Organes de la EFBH-FETBB***

La EFBH-FETBB se compose des organes suivants :

* l'Assemblée Générale ;
* le Comité exécutif ;
* le Présidium ;
* les Comités permanents ;
* la Commission de contrôle financier.

***Article 9: L'Assemblée Générale***

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la EFBH-FETBB Elle se réunit tous les quatre ans.

Les votes sont exprimés oralement au cours de l'Assemblée Générale, à moins qu'une des organisations affiliées ait demandé que le vote soit effectué par écrit. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes, sauf les modifications des statuts pour lesquelles une majorité des 2/3 est requise. En cas de parité des suffrages, un nouveau vote est organisé. Si la parité se répète, la proposition est censée avoir été rejetée. Les votes blancs et abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul du résultat.

Le vote se fait sur base du montant moyen des cotisations acquittées au cours des quatre années précédentes. Pour les organisations qui se sont affiliées dans l'intervalle, il est tenu compte de la moyenne des années d'affiliation.

Chaque organisation dispose, en fonction de ces cotisations, d’une voix par 1.000 membres ou par tranche de 1.000 membres.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Secrétariat sur base des directives du Comité exécutif, dans un délai d'au moins six mois avant l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut également être demandée par les organisations affiliées. Pour ce faire, la majorité simple au Comité exécutif est requise.

Les questions suivantes sont traitées dans le cadre de l'Assemblée Générale :

* le rapport d'activité proposé par le Comité exécutif ;
* l'examen et l'approbation du rapport de la Commission de contrôle financier ;
* le plan d'action proposé par le Comité exécutif ;
* les amendements aux statuts ;
* la cotisation d'affiliation annuelle ;
* les élections.

Les organisations affiliées et le Comité exécutif sont habilités à déposer des résolutions et des amendements aux statuts. Ceux-ci doivent être transmis au Secrétariat dans un délai d'au moins quatre mois avant la date de l’Assemblée Générale.

Les résolutions devraient faire référence au plan d'action ou – si elles sont d'un caractère plus général ou politique – indiquer clairement à qui elles sont adressées et quelle est leur visée. Si l'Assemblée Générale adopte une résolution liée au plan d'action, cette résolution doit être intégrée dans la version finale du plan d'action. Les syndicats affiliés et le Comité exécutif peuvent déposer des résolutions d'urgence jusqu'à l'Assemblée Générale. Les résolutions d'urgence doivent uniquement faire référence à des événements ou des faits survenus après la date limite de dépôt des résolutions.

Peuvent participer à l'Assemblée Générale :

* un délégué par organisation représentant moins de 50.000 membres;
* deux délégués par organisation représentant 50.000 membres ou plus et moins de 100.000 membres;
* quatre délégués par organisation représentant 100.000 membres ou plus et moins de 150.000 membres;
* six délégués par organisation représentant 150.000 membres ou plus et moins de 200.000 membres;
* huit délégués par organisation représentant 200.000 membres et plus.

Les travaux de l'Assemblée Générale se déroulent conformément à un règlement approuvé par le Comité exécutif.

L'Assemblée Générale élit le Comité exécutif, le Président, un premier vice-président, un deuxième vice-président, un troisième vice-président, le président du Comité permanent "Construction" et le président du Comité permanent "Bois" parmi les membres du Comité exécutif en veillant à la répartition géographique de ces fonctions, le Secrétaire Général et la Commission de contrôle financier composée de deux personnes prises hors du Comité exécutif. Les candidatures à ces fonctions doivent être communiquées au Secrétariat deux mois avant l'Assemblée Générale.

Le Président représente la EFBH-FETBB. En cas d'absence, le Président est remplacé dans l'ordre de préséance suivant :

* par le premier vice-président ;
* par le deuxième vice-président ;
* par le troisième vice-président ;
* par le Secrétaire Général.

***Article 10: Le Comité exécutif***

Pendant l'intervalle entre deux Assemblées Générales, le Comité exécutif est l'organe souverain de la EFBH-FETBB.

Le Comité exécutif est composé comme suit :

* 1 délégué par pays dont les organisations affiliées à la EFBH-FETBB représentent moins de 100.000 membres;
* 2 délégués par pays dont les organisations affiliées à la EFBH-FETBB représentent 100.000 membres ou plus et moins de 400.000 membres;
* 3 délégués par pays dont les organisations affiliées à la EFBH-FETBB représentent 400.000 membres ou plus.

Les représentants mandatés pour siéger au Comité exécutif disposent du droit de vote. Un nombre équivalent de suppléants doivent être désignés. Ils remplacent les membres effectifs en cas d'absence de ceux-ci et disposent alors du droit de vote.

Toute organisation membre a le droit de participer au Comité exécutif en tant qu'observateur, même si le droit de délégation n'existe pas.

Le Comité exécutif se réunit au moins deux fois par an, sur des questions stratégiques et des processus décisionnels, à l'initiative du Présidium. De plus, le Comité exécutif peut se réunir en séance exceptionnelle sur demande écrite d'au moins deux tiers des membres.

Le Comité Exécutif s'efforce d'aboutir à un consensus dans une mesure aussi large que possible. Si le vote est nécessaire, les décisions sont prises à la majorité simple, sauf stipulation contraire dans les statuts.

Le Comité exécutif désigne :

* les membres des Comités permanents;
* un premier vice-président et un deuxième vice-président au sein de chaque Comité permanent, en veillant à la répartition géographique de ces fonctions.

Le Comité exécutif peut fonder des groupes de travail ad hoc pour des thèmes spécifiques, revêtant surtout un grand intérêt aux yeux de la EFBH-FETBB. Le Comité exécutif peut également créer des sous-comités ou des groupes d'experts à des fins intersectorielles spécifiques, par exemple en ce qui concerne les questions de santé et sécurité au travail ou les comités d'entreprise européens. En établissant ces groupes de travail ad hoc, ces groupes d'experts ou ces sous-comités, le Comité exécutif en détermine aussi le mandat, les modalités et les conditions de travail, y compris le calendrier, la composition des groupes et leur présidence, et il détermine à qui le groupe doit rendre compte de ses travaux.

***Article 11: Mandats***

En ce qui concerne les mandats et les procédures des négociations européennes, le Comité exécutif établit à la majorité simple, sur proposition du Présidium de la EFBH-FETBB, un règlement interne comprenant la composition, le mandat et la présidence du groupe de négociation. En ce qui concerne le dialogue social sectoriel européen, c'est le Comité permanent correspondant qui doit prendre cette décision au sujet des mandats et des procédures.

***Article 12: Le Présidium***

Le Président, les trois vice-présidents, le Secrétaire Général, le président du Comité permanent "Construction" et le président du Comité permanent "Bois" forment le Présidium de la EFBH-FETBB.

Le Présidium est l'organe de préparation et de coordination de la EFBH-FETBB. Il est compétent pour convoquer les différents organes de la EFBH-FETBB. Il détermine également si un nouveau sujet doit d'abord être traité au Comité exécutif ou dans un seul des deux Comités permanents ou les deux.

***Article 13: Election partielle et expiration intérimaire***

En cas de vacance au sein du Comité exécutif ou de la Commission de contrôle financier entre deux Assemblées Générales, il est pourvu au poste vacant par une décision du Comité exécutif prise en consultation avec − et sur la recommandation de − l’organisation affiliée qui était représentée auparavant.

En cas de vacance du poste de Président ou de vice-présidents de la EFBH-FETBB ou de président ou vice-président des Comités permanents, il est pourvu au poste vacant par une décision du Comité exécutif.

Pour les fonctions élues au sein de la EFBH-FETBB (membres du Comité exécutif, Président et vice-présidents de la EFBH-FETBB, Présidents des Comités permanents) et pour les vice-présidents des Comités permanents, l'exécution de ces fonctions doit être supprimée dès que la personne concernée n'assume plus de fonction au sein de sa propre organisation ou que le syndicat n'est plus affilié à la EFBH-FETBB.

Si le poste de Secrétaire général devient vacant entre deux Assemblées Générales, le Comité exécutif désigne un secrétaire général faisant fonction pour la période restant jusqu’à l’Assemblée générale suivante.

***Article 14: Le secrétariat***

Le Secrétaire Général et ses collaborateurs sont chargés d’exécuter les décisions du Comité exécutif et de mettre en œuvre les orientations de l’Assemblée Générale.

Le Secrétaire général et le personnel forment le secrétariat de la EFBH-FETBB, installé à Bruxelles.

Le Secrétaire général organise et coordonne les activités du Secrétariat. Le Secrétariat présente un rapport d'activités, rapport sur lequel l'Assemblée Générale base ses avis concernant les activités qui ont eu lieu au cours de la période de l’Assemblée générale précédente.

Le Secrétaire général participe de droit à toutes les réunions des organes de la EFBH-FETBB.

***Article 15: Financement et Commission de Contrôle financier***

Les activités de la EFBH-FETBB sont financées par les cotisations versées à la EFBH-FETBB par les organisations affiliées. Afin de calculer les besoins financiers et les besoins en personnel ainsi que le budget général et de permettre d'évaluer correctement les futurs risques et opportunités pour l'organisation, le secrétariat rend régulièrement compte à la Commission de contrôle financier et aux organes décisionnels appropriés au sujet des coûts relatifs aux projets financés par des tiers et du temps de travail prévisible du personnel.

Le montant des cotisations est déterminé par l'Assemblée Générale, pour chacune des quatre années à venir. Les cotisations doivent être fixées à un niveau permettant de garantir le fonctionnement normal de la EFBH-FETBB et en ayant pour objectif de maintenir les réserves de capitaux à un niveau pérenne, comme défini par le Comité exécutif. Pendant l'intervalle entre deux Assemblées Générales, le Comité exécutif peut modifier, dans des circonstances exceptionnelles, provisoirement (c'est-à-dire jusqu'à l'Assemblée Générale suivante) le montant des cotisations. Dans ce cas, les règles de vote établies pour l'Assemblée Générale sont d'application. Les cotisations doivent être payées en EURO, et en totalité, au cours des quatre premiers mois de l'année. Le paiement peut être fractionné en deux tranches sur cette période. Les cotisations sont calculées sur base du nombre de membres au 31 décembre de l'année précédente. Si un syndicat affilié n'a pas payé en totalité sa cotisation avant la seconde réunion annuelle du Comité exécutif, le syndicat n'a le droit de participer à aucune réunion organisée par la EFBH-FETBB jusqu'au paiement de la cotisation.

A l'exception de l'Assemblée Générale, les frais de déplacement des membres effectifs des divers organes de la EFBH-FETBB sont remboursés, conformément aux décisions du Comité exécutif. Les observateurs assument entièrement leurs propres frais de déplacement.

L'Assemblée Générale désigne une Commission de Contrôle Financier, composée de 2 membres effectifs et de deux membres suppléants. Ces membres exerceront leur fonction pendant l'intervalle entre 2 Assemblées Générales. La Commission de Contrôle Financier est chargée du contrôle annuel des finances et du contrôle des comptes du Secrétariat. La Commission de Contrôle Financier rédige chaque année un rapport concernant la situation financière et administrative. Ce rapport doit être soumis au Comité Exécutif.

***Article 16: Les Comités permanents***

* La EFBH-FETBB fonde un Comité permanent pour les secteurs de la construction et un Comité permanent pour les secteurs du bois et de la sylviculture.
* Les Comités permanents sont chargés d'étudier les problèmes spécifiques de leur secteur sur le plan de l'UE et de soumettre les propositions au Comité exécutif.
* Chaque organisation affiliée a le droit de participer au travail des comités.
* Conformément aux articles 9 et 10, le président de chaque Comité permanent est élu par l'Assemblée Générale et les deux vice-présidents sont élus par le Comité exécutif, sur proposition du Comité permanent respectif, en veillant à la répartition géographique de ces fonctions pour une période de quatre ans pour chaque Comité permanent.
* Les Comités permanents se réunissent pour concertation avec le Secrétariat et le Présidium chaque fois que cela est jugé nécessaire, et au moins une fois par an. Chaque Comité permanent doit faire rapport au Comité exécutif et participer à l'élaboration du rapport d'activité et du plan d'action qui sont proposés par le Comité exécutif en vue d'être soumis à l'Assemblée Générale.

***Article 17: Modifications des présents statuts***

Les présents statuts entrent en vigueur avec effet immédiat à compter de la décision prise par la 12ème Assemblée Générale de la EFBH-FETBB réunie les 26-27 novembre 2015.

Seule l'Assemblée Générale est autorisée à modifier les présents statuts.

Une majorité de 2/3, sur base d'un vote par 1.000 membres ou par tranche de 1.000 membres est requise pour rendre possible une modification des statuts.

***Article 18: Situations imprévues***

Dans tous les cas non prévus par les présents statuts, la décision est du ressort du Comité Exécutif.

***Article 19: Dissolution ou association***

Seule une Assemblée Générale convoquée spécialement dans ce but et disposant d'une majorité de 2/3 des votes exprimés valablement peut décider la dissolution ou l'association de la EFBH-FETBB avec une autre organisation. L'Assemblée Générale décidant la dissolution ou l'association de la EFBH-FETBB avec d'autres organisations décide de l'affectation du patrimoine de la EFBH-FETBB.

**Approuvés lors de l’Assemblée Générale des 26-27 novembre 2015**

***Annexe 1 aux Statuts – définition de l’expression “industries connexes”***

Il est indiqué à l’article 1 des Statuts de la EFBH-FETBB que « *le domaine d’activité de la EFBH-FETBB s’étend à titre principal à toutes les organisations syndicales des secteurs du bâtiment, du bois, de la sylviculture et des industries connexes en Europe »*. Le Comité Exécutif interprète l’expression “industries connexes” en considérant que ces industries incluent les sous-secteurs figurant dans la liste ci-dessous. Le système de classification utilisé est le code NACE. Les facteurs d’intégration dans la liste sont les suivants : 1) sous-secteurs faisant partie, selon la Commission, des secteurs du bâtiment, du bois, de l’ameublement et de la sylviculture ; 2) sous-secteurs au sein desquels des affiliés à la EFBH-FETBB ont des membres pour lesquels ils paient une cotisation ; 3) sous-secteurs pour lesquels la EFBH-FETBB organise des activités. La EFBH-FETBB représente les trois catégories de travailleurs suivantes :

* les salariés (par exemple les ouvriers, les employés, le personnel de direction, spécialisé et administratif (ce qui exclut les hauts dirigeants), les faux travailleurs indépendants, les travailleurs « dépendants » et autres travailleurs actifs similaires)
* les travailleurs inactifs (par exemple les chômeurs, les retraités, les personnes handicapées et autres travailleurs inactifs similaires)
* les travailleurs indépendants (dans la mesure où ils sont représentés par un syndicat affilié à la EFBH-FETBB)

02 - Sylviculture et exploitation forestière

08 - Autres industries extractives

08.01 - Extraction de pierres, de sables et d'argiles

08.09 - Activités extractives n.c.a.

08.11 - Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise

08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

16 - Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l’exception des meubles; fabrication d’articles en vannerie et sparterie

16.1 - Sciage et rabotage du bois;

16.1.0 - Sciage et rabotage du bois;

16.2 - Fabrication d'articles en bois, liège, vannerie et sparterie

16.2.1 - Fabrication de placage et de panneaux de bois

16.2.2 - Fabrication de parquets assemblés

16.2.3 - Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries

16.2.4 - Fabrication d'emballages en bois

16.2.9 - Fabrication d'objets divers en bois; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie

23 - Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques

23.3.2 - Fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite

23.5 - Fabrication de ciment, chaux et plâtre

23.5.1 - Fabrication de ciment

23.5.2 - Fabrication de chaux et plâtre

23.6 - Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre

23.6.1 - Fabrication d'éléments en béton pour la construction

23.6.2 - Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction

23.6.3 - Fabrication de béton prêt à l'emploi

23.6.4 - Fabrication de mortiers et bétons secs

23.6.5 - Fabrication d'ouvrages en fibre ciment

23.6.9 - Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre

23.7 - Taille, façonnage et finissage de pierres

25.1 - Fabrication d'éléments en métal pour la construction

25.1.1 - Fabrication de structures métalliques et de parties de structures

31 - Fabrication de meubles

31.0.1 - Fabrication de meubles de bureau et de magasin

31.0.2 - Fabrication de meubles de cuisine

41 - Construction de bâtiments

41.1 - Promotion immobilière

41.1.0 - Promotion immobilière

41.2 - Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels

41.2.0 - Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels

42 - Génie civil

42.1 - Construction de routes et de voies ferrées

42.1.1 - Construction de routes et autoroutes

42.1.2 - Construction de voies ferrées de surface et souterraines

42.1.3 - Construction de ponts et tunnels

42.2 - Construction de réseaux et de lignes

42.2.1 - Construction de réseaux pour fluides

42.2.2 - Construction de réseaux électriques et de télécommunications

42.9 - Construction d'autres ouvrages de génie civil

42.9.1 - Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux

42.9.9 - Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.

43 - Travaux de construction spécialisés

43.1 - Démolition et préparation des sites

43.1.1 - Travaux de démolition

43.1.2 - Travaux de préparation des sites

43.1.3 - Forages et sondages

43.2 - Travaux d'installation électrique, plomberie et autres travaux d'installation

43.2.1 - Installation électrique

43.2.2 - Travaux de plomberie et installation de chauffage et de conditionnement d'air

43.2.9 - Autres travaux d'installation

43.3 - Travaux de finition

43.3.1 - Travaux de plâtrerie

43.3.2 - Travaux de menuiserie

43.3.3 - Travaux de revêtement des sols et des murs

43.3.4 - Travaux de peinture et vitrerie

43.3.9 - Autres travaux de finition

43.9 - Autres travaux de construction spécialisés

43.9.1 - Travaux de couverture

43.9.9 - Autres travaux de construction spécialisés n.c.a.

46.7.3 - Commerce de gros de bois, de matériaux de construction et d'appareils sanitaires

46.7.4 - Commerce de gros de quincaillerie et fournitures pour plomberie et chauffage

71.1 - Activités d'architecture et d'ingénierie

77.3.2 - Location et location bail de machines et équipements pour la construction

81 - Services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager

81.1 - Activités combinées de soutien lié aux bâtiments

81.2 - Activités de nettoyage

81.3 - Services d'aménagement paysager

***Annexe 2 aux Statuts***

Les Statuts affirment à l’article 15 « le montant des cotisations est déterminé par l'Assemblée Générale, pour chacune des 4 années à venir *".*

L’Assemblée générale détermine et décide.

Le rôle du Comité Exécutif en cette matière est une compétence préparatoire. En préparation de l’Assemblée générale de la FETBB, le Comité Exécutif a donc pour mission d’élaborer une proposition détaillée pour la prochaine période entre deux congrès.

La proposition du Comité Exécutif sera toujours soumise pour approbation à l’Assemblée générale. L’AG décide de suivre ou non la proposition du Comité Exécutif.